

MAIRIE
DE
LE VAUDOUE
77123



Téléphone 01 64 24 50 10
accueil@levaudoue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2024- 05
*Portant organisation et réglementation
de la circulation et du stationnement
le dimanche 17 mars 2024 de 8h00 à 15h00*

Interdiction de stationner :
SUR LA PLACE PASTEUR

Sans Unique sur les Voies communales :
RUE DES PALAIS
RUELLE AUX LOUPS
RUELLE DES BUISSONS
RUE DES MARCHES
RUE DES BOSQUETS
RUE DES ACACIAS
RUE DE SAINT LOUP
RUE DES TEMPLIERS
RUE DE L'ERMITAGE

Le Maire de la commune du VAUDOUE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la demande de l'association « ESF », représentée par la présidente, Madame Sylvie HAMART, en date du 30 janvier 2024, en vue d'organiser **la course des 16 Kms Verts du VAUDOUE**, le dimanche 17 mars 2024 sur la Commune ou le Départ et L'arrivée se feront Place Pasteur,

Considérant que pour assurer la bonne organisation et la sécurité de cette course, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur lesdites voies.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont réglementés :

- **Le DIMANCHE 17 MARS 2024 DE 8H00 À 15H00.**

ARTICLE 2 : La circulation sera à sens unique à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

a) RUE DES PALAIS, sens unique Sud/Nord de l'intersection de la RUELLE AUX LOUPS à la RUE DE LA FORET.

RUE DES PALAIS, sens unique Nord/Sud de l'intersection de la RUELLE AUX LOUPS à la PLACE PASTEUR.

b) RUE DE L'ERMITAGE, sens unique sur toute la longueur Sud/Nord de LA PLACE SAINT HUBERT à la RUE DE LA LIBÉRATION.

c) RUELLE AUX LOUPS, sens unique Ouest/Est de la RUE DES TEMPLIERS à la RUE DES PALAIS.

d) RUELLE DES BUISSONS, RUE DES MARCHES, RUE DES BOSQUETS, RUE DES ACACIAS, sens unique Est/Ouest de la RUE DES TEMPLIERS à la RUE DE L'ERMITAGE.

e) RUE DE SAINT LOUP, sens unique Nord/Sud de la RUE DE L'ERMITAGE à LA RUE DES TEMPLIERS.

f) RUE DES TEMPLIERS, sens unique Nord/Sud de la RUE DE LA LIBÉRATION à LA RUE DE LA CROIX BLANCHE.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la PLACE PASTEUR qui sera réservée à l'organisation de la course.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune du Vaudoué.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Vaudoué.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Chapelle-la-Reine,
- Monsieur le chef de corps des services incendies et de secours de La Chapelle la Reine,
- Monsieur de Chef de l'Agence Routière Départementale.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune du Vaudoué, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de la Chapelle-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de L'exécution du présent arrêté.

Fait au Vaudoué, le 3 mars 2024

Le Maire,
Michel CALMY

